

BGer 4A 522/2023 vom 28. August 2024

Bundesgericht, 2024-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_522_2023

FR: TF 4A 522/2023 du 28 août 2024

IT: TF 4A 522/2023 del 28 agosto 2024

Regeste

nullité des décisions de l'assemblée générale (art. 706b ch. 1 CO); exercice des droits sociaux par le possesseur d'une action au porteur (art. 689a al. 2 aCO), | Droit des sociétés

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai fixé par la loi (art. 100 al. 1 LTF) par la société de participation, qui a succombé dans ses conclusions (art. 76 al. 1 LTF), et dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue sur appel par le tribunal supérieur du canton de Genève (art. 75 LTF) dans une affaire civile (art. 72 al. 1 LTF) dont la valeur litigieuse dépasse 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF), le recours en matière civile est en principe recevable.

E. 2.1

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte - ce qui correspond à la notion d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 140 III 115 consid. 2; 137 I 58 consid. 4.1.2; 137 II 353 consid. 5.1) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Concernant l'appréciation des preuves, le Tribunal fédéral n'intervient, du chef de l' art. 9 Cst. , que si le juge du fait n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans raisons objectives de tenir compte des preuves pertinentes ou a effectué, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables (ATF 137 III 226 consid. 4.2; 136 III 552 consid. 4.2; 134 V 53 consid. 4.3; 133 II 249 consid. 1.4.3; 129 I 8 consid. 2.1). La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références citées). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références citées). Si elle souhaite obtenir un complètement de l'état de fait, elle doit aussi démontrer, par des renvois précis aux pièces du dossier, qu'elle a présenté aux autorités précédentes, en conformité avec les règles de la procédure, les faits juridiquement pertinents à cet égard et les moyens de preuve adéquats (ATF 140 III 86 consid. 2). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 130 I 258 consid. 1.3).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral applique en principe d'office le droit (art. 106 al. 1 LTF) à l'état de fait constaté dans l'arrêt cantonal (ou à l'état de fait qu'il aura rectifié). Cela ne signifie pas que

le Tribunal fédéral examine, comme le ferait un juge de première instance, toutes les questions juridiques qui pourraient se poser. Compte tenu de l'obligation de motiver imposée par l' art. 42 al. 2 LTF , il ne traite que les questions qui sont soulevées devant lui par les parties, à moins que la violation du droit ne soit manifeste (ATF 140 III 115 consid. 2, 86 consid. 2). Il n'est en revanche pas lié par l'argumentation juridique développée par les parties ou par l'autorité précédente; il peut admettre le recours, comme il peut le rejeter en procédant à une substitution de motifs (ATF 135 III 397 consid. 1.4). Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris le droit constitutionnel (ATF 134 III 379 consid. 1.2; 133 III 446 consid. 4.1, 462 consid. 2.3). Il ne peut en revanche pas être interjeté pour violation du droit cantonal en tant que tel. Il est toutefois possible de faire valoir que la mauvaise application du droit cantonal constitue une violation du droit fédéral, en particulier qu'elle est arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ou contraire à d'autres droits constitutionnels (ATF 134 III 379 consid. 1.2; 133 III 462 consid. 2.3).

E. 3

La recourante reproche à la cour cantonale de ne pas avoir constaté la nullité des décisions prises lors de l'assemblée générale de l'intimée du 24 janvier 2020. Elle invoque notamment une violation de l' art. 706b CO .

E. 3.1.1

L' art. 706b ch. 1 CO dispose que sont notamment nulles les décisions de l'assemblée générale qui suppriment ou limitent le droit de prendre part à l'assemblée générale. L'action en constatation de la nullité des décisions de l'assemblée générale peut être formée en tout temps contre la société et par toute personne qui justifie d'un intérêt digne de protection (ATF 115 II 468 consid. 3b; arrêt 4A_516/2016 du 28 août 2017 consid. 6.1.2 et les références citées).

E. 3.1.2

Aux termes de l'art. 689a al. 2, 1re phr., aCO, peut exercer les droits sociaux liés à l'action au porteur quiconque y est habilité comme possesseur en tant qu'il produit l'action. Celui qui possède et produit une action au porteur est dès lors présumé être légitimé à exercer les droits sociaux y relatifs et notamment à participer à l'assemblée générale de la société en question (ATF 123 IV 132 consid. 4d; arrêt 4A_507/2014 du 15 avril 2015 consid. 5.3; PETER BÖCKLI, Schweizer Aktienrecht, 5e éd. 2022, p. 1107 no 233; RITA TRIGO TRINDADE, in Commentaire romand, Code des obligations, 3e éd. 2024, nos 3 et 20 ad art. 689a CO ; BOHRER/KUMMER, in Zürcher Kommentar, 2e éd. 2021, no 63 ad art. 689a CO ; INES PÖSCHEL, in Basler Kommentar, Obligationenrecht, 6e éd. 2024, no 16 ad art. 689a CO). Lorsqu'elle a des doutes fondés s'agissant de la légitimation du possesseur d'une action au porteur, il incombe à la société de prouver qu'il n'est pas en droit d'exercer les droits sociaux liés à l'action (ATF 123 IV 132 consid. 4d; 112 II 356 consid. 7; arrêt 4A_461/2009 du 1er mars 2010 consid. 5.2; BÖCKLI, op. cit., p. 1109 no 238; TRIGO TRINDADE, loc. cit.; BOHRER/KUMMER, op. cit., no 97 ad art. 689a CO ; PÖSCHEL, loc. cit.).

E. 3.2

La recourante soutient que la cour cantonale a procédé à un renversement indu du fardeau de la preuve; elle invoque que, dès lors qu'elle jouissait de la présomption de propriété des actions litigieuses, il ne lui incombait pas d'alléguer et de prouver être la propriétaire

desdites actions et qu'il revenait à l'intimée d'en apporter la preuve du contraire, à savoir d'alléguer et de prouver que la recourante n'était pas la propriétaire desdites actions. La recourante considère par ailleurs que le fait notamment qu'elle a payé le prix de vente et que les actions litigieuses ont été déposées sur son compte bancaire démontrent que c'est tout au plus E. _____ qui l'a représentée et non l'inverse.

E. 3.3

L'intimée fait valoir que " la recourante semble soutenir que le détenteur d'une action au porteur aurait le droit de participer à l'assemblée générale [...] sans avoir à prouver l'acquisition régulière du titre ", que la présomption de légitimation attribuée à la production d'une action au porteur n'est pas irréfragable et que " la preuve que le porteur n'est pas le véritable ayant droit du titre produit peut être rapportée ", et que " la cour cantonale, sur la base de constatations de fait souveraines et d'appréciations des preuves exemptes de tout arbitraire, a retenu que la recourante n'avait pas prouvé sa qualité d'actionnaire, de sorte qu'elle devait être déboutée de toutes ses prétentions ". Toutefois, l'intimée n'invoque ni n'établit qu'elle aurait valablement prouvé que la recourante n'était pas propriétaire des actions litigieuses au moment de l'assemblée générale du 24 janvier 2020.

E. 3.4

Force est de constater que la cour cantonale a procédé à une application erronée de l'art. 689a al. 2, 1re phr., aCO et à un renversement erroné du fardeau de la preuve en examinant la question de savoir si les allégations de la société de participation recourante, à teneur desquelles elle avait acquis les actions litigieuses de C. _____, étaient fondées. En effet, dès lors que la recourante s'était légitimée à l'assemblée générale ordinaire du 24 janvier 2020 au moyen de l'original du certificat d'actions au porteur no 2 représentant les 120 actions litigieuses (cf. supra consid. A.1), elle était, conformément à l'art. 689a al. 2, 1re phr., aCO et à l'art. 13 al. 1 des statuts (cf. supra consid. A.a), présumée titulaire desdites actions et autorisée à exercer le droit de vote. Dès lors que la société intimée entendait contester la légitimité matérielle de la recourante, il lui incombait de prouver que la recourante n'était pas en droit d'exercer les droits sociaux liés aux actions litigieuses au moment de l'assemblée générale litigieuse (cf. supra consid. 3.1.2). Or, il ressort de l'arrêt attaqué que l'intimée n'a pas procédé de la sorte, ce que confirme sa réponse au recours faisant l'objet du présent arrêt. Partant, le grief de la recourante doit être admis et l'arrêt attaqué annulé. Dès lors que la Cour de céans dispose de tous les éléments nécessaires, elle peut se dispenser de renvoyer la cause à la cour cantonale pour nouvel arrêt (cf. art. 107 al. 2 LTF). En effet, C. _____ et D. _____ ont, pour le compte de l'intimée, confirmé à l'Administration fiscale des contributions qu'au 25 janvier 2019, soit un an seulement avant l'assemblée générale contestée, la recourante détenait 60 % du capital social. Contrairement à ce qu'indique la cour cantonale, l'existence d'un titre d'acquisition des actions litigieuses n'est pas ici déterminante, dès lors que la recourante a produit un certificat d'actions et est présumée être propriétaire desdites actions, et le seul fait que la date d'acquisition indiquée sur ce document serait erronée ne suffit pas à remettre en cause la force probante de ce titre. Il en va de même du fait que ledit document aurait été signé dans un contexte particulier et dans le but de régler une question d'imposition des dividendes, dans la mesure où l'on ne saurait partir du principe que les représentants de l'intimée auraient fourni des informations contraires à la vérité aux autorités fiscales fédérales. Dans la mesure où l'intimée a confirmé que la recourante était titulaire des 120 actions litigieuses, représentant 60 % du capital social, le 25 janvier 2019 et que l'intimée ne prétend pas avoir invoqué d'éléments de preuve

à teneur desquels la recourante aurait par la suite aliéné ces actions, il faut retenir que l'intimée n'a pas prouvé que la recourante n'était pas titulaire desdites actions lors de l'assemblée générale du 24 janvier 2020. Dès lors, le conseil d'administration de l'intimée a refusé de manière infondée que la recourante participât à ladite assemblée, de sorte que la recourante dispose d'un intérêt digne de protection à faire constater la nullité des décisions prises à cette occasion et que dite nullité doit être constatée. Au vu du sort du grief, il n'est point besoin d'examiner les autres griefs de la recourante. L'intimée ne soulève, pour sa part, pas de grief recevable.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis. L'arrêt attaqué sera annulé et réformé, en ce sens que la nullité des décisions prises lors de l'assemblée générale de l'intimée du 24 janvier 2020 est constatée. Les frais judiciaires et les dépens de la procédure fédérale seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 66 al. 1 et art. 68 al. 1 et 2 LTF). La cause sera renvoyée à la cour cantonale pour nouvelle décision sur les frais judiciaires et les dépens de la procédure cantonale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.